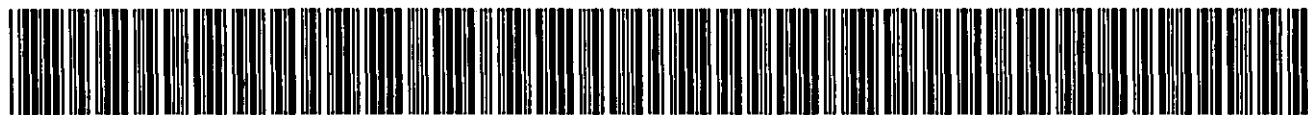


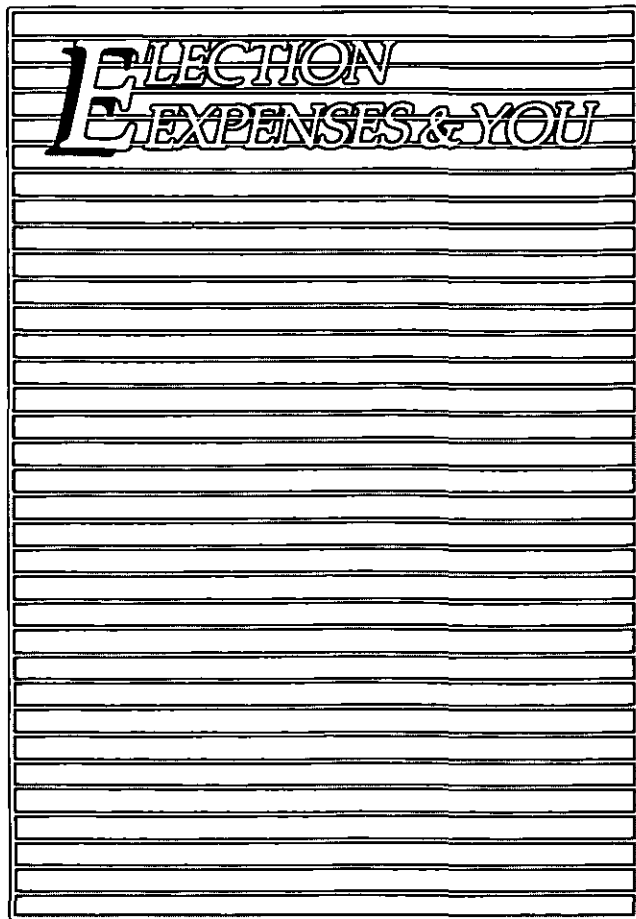
Date Printed: 04/09/2009

---

JTS Box Number: IFES\_61  
Tab Number: 47  
Document Title: Les Depenses D'Election et Vous  
Document Date: 1991  
Document Country: Canada  
Document Language: English  
IFES ID: CE00391



\* C 1 3 5 4 8 A 2 - 7 3 4 E - 4 3 5 D - B 9 4 F - 5 A D 6 4 1 F F 5 D 6 7 \*



Since 1974, it has been mandatory for registered federal political parties and candidates to disclose the details of their election campaign financing. The sections of the Canada Elections Act and Income Tax Act governing this area also affect Canadians in general:

1. These sections ensure that any Canadian citizen, 18 years or over, may consider becoming a candidate without fear of being overwhelmed by a more wealthy opponent. This is achieved by limiting the amount which a candidate or a political party may spend on the election campaign.
2. They ensure that the general public can readily find out who is financing political activities in Canada. All registered political parties and candidates must disclose the source of all contributions they receive, as well as the identity of any person or organization who contributes more than \$100 either to a party in any given year or to a candidate at an election.
3. They encourage more Canadians to take part in the election process beyond just voting, and to give financial support to parties and candidates. To achieve this, a generous tax credit is allowed for financial contributions.
4. They ensure that the amount of political advertising to which the public is subjected is reduced to an acceptable level. Parties and candidates must restrict their advertising campaigns on radio, television and in newspapers or magazines to the last four weeks before an election.

## INVOLVEMENT IN ELECTION CAMPAIGNS

The general public can participate more fully in elections by making contributions of money, goods or services to parties and candidates, and by providing volunteer labour. Volunteer labour is defined as a service rendered on their own time, by those who are *not* self-employed, or a service rendered by those who *are* self-employed but for which they do not usually charge a fee.

On the other hand, since parties and candidates may spend only a specified amount on an election campaign, only the registered agents of a political party or the official agent of a candidate are allowed to incur election expenses. The general public is prohibited from advertising for or against a party or candidate or otherwise incurring election expenses without the express permission of a registered or official agent.

## CONTRIBUTIONS AND TAX CREDITS

Any person or organization may make contributions of any amount to parties or candidates in the form of money, goods or services. Receipts for tax credits, however, are issued only for cash contributions.

The table below shows the income tax credits that can be claimed for contributions.

AMOUNT OF CONTRIBUTION	DEDUCTION
\$ Up to \$ 100	75% of contributions
\$ 100.01 to \$ 550	\$75 plus 50% of contributions over \$100
\$ 550.01 to \$1,150	\$300 plus 33 1/3% of contributions over \$550
\$ over \$1,150	\$500 maximum deduction

The tax credit is deductible from "tax otherwise payable" which means that if you must pay any tax during the year, you are entitled to deduct this tax credit before calculating your "Tax Owing".

## OFFICIAL RECEIPTS FOR TAX CREDIT PURPOSES

To obtain the tax credit, your contribution must be supported by an official receipt. Only the official agent of a candidate who has submitted a nomination paper to the returning officer is authorized to issue tax credit receipts for a contribution to the candidate; similarly, only the registered agents of registered parties may issue tax credit receipts for contributions to registered parties.

## REGISTERED POLITICAL PARTIES

Registered political parties are those which are represented in the House of Commons and/or those who had candidates officially nominated in at least fifty (50) electoral districts at the previous general election.

Several political parties have applied for registration which, however, will only become effective the day after they meet the nomination criteria. Until then, this latter group is *not* authorized to issue tax credit receipts.

## PUBLIC INFORMATION

Registered parties must submit an annual report to the Chief Electoral Officer of Canada showing their operating expenses and other expenditures, and the total of all contributions received during the year, including the identity of those who have contributed more than \$100. These reports

may be inspected by anyone at the offices of Elections Canada.

After an election, the official agent of each candidate is required to submit a report to the returning officer showing the amount of election expenses incurred with copies of invoices, the source of all contributions and loans, and the identity of all contributors of more than \$100. The Chief Electoral Officer subsequently publishes a summary of the candidate's report in a newspaper in the electoral district. These reports may be inspected for six months by contacting the returning officer. After that, the reports may be consulted at the offices of Elections Canada.

Additional information on election expenses and about federal elections generally is available from:

**ELECTIONS CANADA**  
440 Coventry Road,  
OTTAWA, Ontario K1A 0M6  
Tel. (613) 993-2975 or, toll-free,  
1-800-267-2380

February 1987

EC 0371



# LES DÉPENSES L'ÉLECTION ET VOUS

Depuis 1974, les partis politiques enregistrés et les candidats aux élections fédérales sont tenus de rendre publics les détails du financement de leur campagne électorale. Les dispositions à cet égard dans la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu ont des répercussions importantes sur l'ensemble de la population:

1. Ces dispositions font d'abord en sorte qu'un citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus peut envisager de se porter candidat à une élection sans craindre d'être écrasé par un opposant mieux nanti. Cela est possible parce qu'il y a une limite au montant qu'un candidat ou un parti politique enregistré peut dépenser au cours d'une campagne électorale.
2. Elles permettent à la population de pouvoir déterminer rapidement qui finance les activités politiques au Canada. Tous les partis politiques enregistrés et les candidats doivent divulguer la source de toutes les contributions qu'ils ont reçues et préciser l'identité de toute personne ou organisme qui a versé plus de \$100 à un parti au cours d'une même année ou à un candidat durant une élection.
3. Elles encouragent les Canadiens à participer au processus électoral au-delà du simple geste de voter et à accorder un appui financier aux partis et aux candidats. Pour atteindre ce résultat, un important crédit d'impôt est accordé à ceux qui ont versé une contribution financière.
4. Elles limitent enfin l'ampleur des campagnes publicitaires des candidats et des partis afin d'assurer que la population ne soit pas saturée de publicité électorale. En effet, les partis et les candidats ne peuvent mener leur campagne de publicité à la radio, à la télévision et dans les journaux ou revues que durant les quatre semaines qui précèdent la journée du scrutin.

## PARTICIPATION AUX CAMPAGNES ÉLECTORALES

La population en général peut participer de façon plus directe au processus électoral en apportant sa contribution financière, en donnant des biens ou en offrant des services aux partis et aux candidats de même qu'en travaillant bénévolement. Le travail bénévole est défini comme étant un service rendu pendant ses heures de loisir par une personne qui ne travaille pas à son propre compte, ou encore un service qui, lorsque rendu par une personne qui travaille à son propre compte, constitue un travail qui ne fait pas partie de l'activité régulière pour laquelle elle est rémunérée.

Comme les candidats sont toutefois limités quant aux sommes qu'ils ont le droit de dépenser au cours de la campagne et que seuls les agents enregistrés d'un parti politique ou l'agent officiel d'un candidat peuvent engager des dépenses d'élection, on doit se soumettre à certaines règles. Il est en effet interdit à quiconque de faire de la publicité pour ou contre un candidat ou un parti ou d'engager des dépenses d'élection sans obtenir au préalable l'autorisation expresse d'un agent enregistré ou d'un agent officiel.

## CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET CRÉDITS D'IMPÔT

Toute personne ou organisation a le droit de faire des contributions sous forme d'argent, de biens ou de services, sans limite quant à l'ampleur de ces contributions. Seules les contributions en argent sont cependant admissibles à un crédit d'impôt.

Le tableau ci-dessous montre les crédits d'impôt sur le revenu qui peuvent être réclamés pour les contributions:

MONTANT DE LA CONTRIBUTION	CRÉDIT ACCORDÉ
jusqu'à \$100	75 p. 100 de la contribution
de \$100.01 jusqu'à \$550	\$75 plus 50 p. 100 du montant de la contribution excédant \$100
de \$550.01 jusqu'à \$1 150	\$300 plus 33,3 p. 100 du montant de la contribution excédant \$550
plus de \$1 150	crédit maximal: \$500

Le crédit d'impôt est déductible du montant de "l'impôt à payer". Si le donateur doit payer de l'impôt au cours de l'année, il a droit de déduire ce crédit avant de calculer le montant de l'impôt à payer.

## REÇUS OFFICIELS AUX FIN DU CRÉDIT D'IMPÔT

Pour obtenir le crédit d'impôt, on doit obtenir un reçu officiel. Seul l'agent officiel d'un candidat qui a soumis son bulletin de présentation au président d'élection est autorisé à émettre un reçu pour une contribution versée au candidat. De la même façon, seuls les agents enregistrés peuvent émettre des reçus pour crédits d'impôt pour les contributions financières versées aux partis enregistrés.

## PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS

Les partis politiques enregistrés sont ceux qui sont représentés à la Chambre des communes et ceux qui ont parrainé des candidats dans au moins cinquante (50) circonscriptions à l'élection générale précédente.

Plusieurs partis politiques ont de plus soumis une demande d'enregistrement. Ils ne sont cependant pas autorisés à émettre des reçus pour fin d'impôt avant le lendemain du jour où ils auront parrainé les 50 candidats requis.

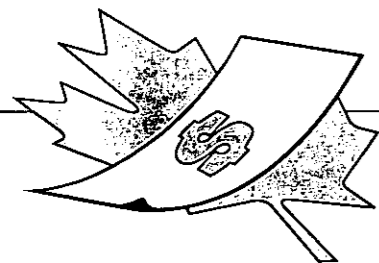
## DIVULGATION PUBLIQUE

Les partis enregistrés doivent soumettre chaque année un rapport financier au Directeur général des élections pour faire état de leurs frais d'exploitation et de leurs autres dépenses et divulguer l'identité de tous ceux qui ont fait une ou plusieurs contributions totalisant plus de \$100. Toute personne peut consulter ces rapports aux bureaux d'Elections Canada.

Après une élection, l'agent officiel de chaque candidat doit soumettre un rapport au président d'élection indiquant le montant des dépenses d'élection engagées, avec pièces justificatives, la source de toutes les contributions et de tous les prêts ainsi, encore là, que l'identité de tous ceux qui ont fait des contributions supérieures à \$100. Le Directeur général des élections publie subséquemment un résumé du rapport de chaque candidat dans un journal de la circonscription. Le président d'élection conserve ces rapports pendant 6 mois; il est alors possible de les consulter en lui en faisant la demande. Au-delà de cette période, on peut en faire l'examen au Bureau du Directeur général des élections.

Pour de plus amples renseignements au sujet des dépenses d'élection et du processus électoral en général, on peut s'adresser à  
**ELECTIONS CANADA**  
440, chemin Coventry,  
OTTAWA (Ontario) K1A 0M6  
tél. (613) 993-2975 ou  
1-800-267-2380 (sans frais)

## ELECTION EXPENSES & YOU



The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections

## OPEN FINANCING

The *Canada Elections Act* and the *Income Tax Act* include a series of financial provisions designed to entrench openness, fairness and accessibility within our electoral system.

The following provisions apply both to candidates and to registered federal political parties:

- only a candidate's official agent or the chief agent of a registered party may incur election expenses;
- candidates and registered parties are subject to a limitation on election expenses based on the number of electors registered on the preliminary list of electors in each riding;
- the source of each contribution and the identity of each person or organization contributing more than \$100 to a registered political party in a single year or to a candidate during an election must be disclosed;
- every person and organization that has made a financial contribution to a candidate or registered political party is entitled to an income tax credit up to a maximum of \$500.
- candidates and parties may conduct their advertising campaigns on radio and television, and in newspapers and magazines, starting on Sunday, Day 29 and ending on the day before polling day. Billboards and lawn signs are not affected by the blackout period.

Amendments made to the *Canada Elections Act* in May 1993 contain additional measures of importance to candidates and parties:

- candidates and registered political parties cannot accept contributions from certain restricted sources;
- advertising expenses incurred by third parties to directly promote or oppose a registered political party during an election or the election of a candidate between the date of issue of the writ and the day after polling day are limited to \$1,000;
- the announcement, broadcast, or publication, on polling day and during the preceding two days, of the results of any survey of voting intentions or voter opinion on any electoral question is prohibited.

## PARTICIPATION IN THE ELECTORAL PROCESS

Voting is not the only way to take part in the electoral process. Financial contributions, goods and services or volunteer work can be offered to political parties and candidates.

Volunteer work means services rendered during free time by individuals who are not self-employed or, if they are self-employed, are providing a service that is not part of the regular activity for which they are paid.

### Contributions and Tax Credits

No candidate or registered party may accept contributions from: an individual who is not a Canadian citizen or permanent resident of Canada; a corporation or an association not carrying on business in Canada; a union that does not hold bargaining rights for employees in Canada; a foreign political party, a foreign state or an agent of a foreign state.

Although contributions may be made in the form of money, goods or services, only a monetary contribution qualifies for an income tax credit. The *Canada Elections Act* sets no limits on the amount that may be contributed to a candidate or registered political party, but there is a \$500 maximum tax credit.

The income tax credits granted for monetary contributions are shown below:

CONTRIBUTION AMOUNT	CORRESPONDING TAX CREDIT
\$0.01 to \$100.00	75% of contribution
\$100.01 to \$550.00	\$75 plus 50% of contribution exceeding \$100
\$550.01 to \$1,150.00	\$300 plus 33.3% of contribution exceeding \$550
\$1,150.01 or more	maximum credit of \$500

The tax credit is deductible from the total "tax payable". Contributors required to pay income tax during the year may deduct the credit before calculating the amount of income tax owing.

To obtain an income tax credit, contributors must obtain an official receipt. Only the official agent of a candidate or a registered agent of a registered political party may issue receipts for contributions.

## PUBLIC DISCLOSURE

Every registered political party is required to submit an audited return of its election expenses to the Chief Electoral Officer within six months following polling day. Parties

are also required to submit an annual return disclosing their operating expenses, the amount and source of all contributions and the name of those whose contributions exceed \$100.

Candidates must submit an audited return of their election expenses to the returning officer of their electoral district within four months following polling day. The candidate's return must show all election expenses incurred, indicate the amounts and sources of all contributions, and disclose the names of all those whose contributions exceed \$100.

Immediately after the candidates' four-month limit has elapsed, the Chief Electoral Officer publishes a summary of each candidate's statement in a newspaper circulated in that candidate's electoral district. Returning officers keep the candidates' returns for six months to enable anyone who so wishes to consult them or to obtain excerpts. After that initial period, the returns may be examined at Elections Canada in Ottawa.

For further information on election expenses and the electoral process in general, please contact:

### ELECTIONS CANADA

1595 Telesat Court  
Ottawa, Ontario K1A 0M6  
Telephone: 1-800-267-VOTE (8683) (toll free)  
or (613) 993-2975

Persons who are deaf or hard of hearing can call:  
TDD/TTY 1-800-361-8935 (toll free)

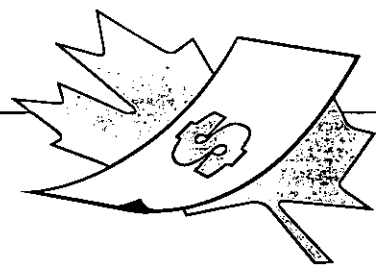
FAX: (613) 991-2128



Printed on recycled paper

EC 0371

## LES DÉPENSES D'ÉLECTION ET VOUS



L'organisme non partisan  
chargé de la conduite  
des élections fédérales

## UN FINANCEMENT TRANSPARENT

La Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu contiennent un certain nombre de dispositions financières destinées à assurer la transparence, l'équité et l'accessibilité de notre système électoral.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux candidats et candidates aussi bien qu'aux partis politiques fédéraux enregistrés :

- seul l'agent officiel du candidat ou l'agent principal du parti peut engager des dépenses électorales;
- les dépenses électorales des candidats et des partis enregistrés sont assujetties à un plafond établi en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale préliminaire de chaque circonscription;
- il est obligatoire de divulguer la source de chaque contribution et l'identité de chaque personne ou organisation ayant versé plus de 100 dollars en un an à un parti politique enregistré ou à un candidat pendant une élection;
- toute personne ou organisation qui a versé une contribution à un candidat ou à un parti politique enregistré a droit à un crédit d'impôt sur le revenu, jusqu'à concurrence de 500 dollars;
- les candidats et les partis peuvent faire de la publicité à la radio et à la télévision, ainsi que dans les journaux et les magazines, entre le dimanche correspondant au 29<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin et le jour qui précède le scrutin. Cette limite ne s'applique pas aux panneaux et placards publicitaires.

Les modifications apportées à la Loi électorale du Canada en mai 1993 contiennent d'autres dispositions importantes pour les candidats et les partis :

- les candidats et les partis politiques enregistrés ne peuvent pas accepter les contributions provenant de certaines sources;
- une limite de 1 000 dollars s'applique aux dépenses de publicité qu'engagent les tiers, entre la date d'émission des brefs et le lendemain du jour du scrutin, pour favoriser ou contrecarrer directement un parti politique enregistré, pendant une élection ou pendant l'élection d'un candidat;
- il est interdit d'annoncer, de radiodiffuser ou de publier, le jour du scrutin et les deux jours qui le précèdent, les résultats de sondages relatifs aux intentions des électeurs ou à leurs opinions sur des questions électorales.

## PARTICIPATION AU PROCESSUS ÉLECTORAL

Exercer son droit de vote n'est pas la seule façon de participer au processus électoral. Il est en effet possible d'offrir à un parti enregistré ou à un candidat une contribution financière, des biens et des services, ou encore du travail bénévole.

On entend par travail bénévole les services rendus, en dehors de ses heures de travail, par une personne qui ne travaille pas à son compte; si la personne travaille à son compte, les services rendus ne doivent pas faire partie des services pour lesquels elle reçoit habituellement une rémunération.

### Contributions et crédits d'impôt

Il est interdit à un candidat ou à un parti enregistré d'accepter des contributions provenant : d'un particulier qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au Canada; d'une société commerciale ou d'une association qui n'exerce pas d'activités au Canada; d'un syndicat qui n'a pas le droit de négocier au nom d'employés au

Canada; d'un parti politique étranger; d'un gouvernement étranger ou d'un de ses agents.

Même si une contribution peut se faire en espèces, en biens ou services, seule une contribution financière donne droit à un crédit d'impôt sur le revenu. La Loi électorale du Canada ne fixe aucun plafond aux sommes qui peuvent être ainsi versées à un candidat ou à un parti politique enregistré, mais elle limite à 500 dollars le crédit d'impôt sur le revenu.

Voici un récapitulatif du crédit d'impôt correspondant à chaque niveau de contribution financière :

MONTANT DE LA CONTRIBUTION	CRÉDIT D'IMPÔT CORRESPONDANT
0,01 à 100 \$	75 % de la contribution
100,01 à 550 \$	75 \$ plus 50 % de la partie de la contribution qui dépasse 100 \$
550,01 à 1 150 \$	300 \$ plus 33,3 % de la partie de la contribution qui dépasse 550 \$
1 150,01 \$ et plus	crédit maximum de 500 \$

Le crédit d'impôt est déductible de « l'impôt payable ». Les donateurs tenus de payer un impôt sur le revenu pendant l'année peuvent déduire le crédit avant de calculer l'impôt qu'ils doivent payer sur leur revenu.

Pour se prévaloir d'un crédit d'impôt sur le revenu, le donateur doit avoir un reçu officiel. Seuls l'agent officiel du candidat ou un agent enregistré d'un parti politique enregistré peuvent émettre ces reçus.

## DIVULGATION PUBLIQUE

Chaque parti politique enregistré doit soumettre un rapport vérifié de ses dépenses électorales au directeur général des élections, dans les six mois qui suivent le jour du

scrutin. Les partis doivent également soumettre un rapport annuel de leurs dépenses de fonctionnement, indiquant le montant et la source de toutes les contributions supérieures à 100 dollars.

Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, chaque candidat doit soumettre un rapport vérifié de ses dépenses électorales au directeur du scrutin de sa circonscription. Ce rapport doit indiquer toutes les dépenses électorales engagées, ainsi que le montant et la source de toutes les contributions versées; le nom du donateur doit également y figurer si la contribution est supérieure à 100 dollars.

Dès que le délai de quatre mois est écoulé, le directeur général des élections publie un résumé du rapport financier de chaque candidat dans un journal de la circonscription du candidat. Les directeurs du scrutin conservent les rapports des candidats pendant six mois afin que toute personne qui le désire puisse les consulter ou en demander des extraits. Cette période écoulée, les rapports peuvent être examinés à Elections Canada, à Ottawa.

Pour plus de renseignements sur les dépenses électorales et sur le processus électoral en général, s'adresser à :

### ÉLECTIONS CANADA

1595, cour Télésat  
Ottawa, Ontario K1A 0M6  
Téléphone : 1-800-267-VOTE (8683) (sans frais)  
ou (613) 993-2975

Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent composer sans frais le numéro ATS 1-800-361-8935.

Télécopieur : (613) 991-2128



Imprimé sur du  
papier recyclé

EC 0371

## ELECTION EXPENSES & YOU

Since 1974, it has been mandatory for registered federal political parties and candidates to disclose the details of their election campaign financing. The sections of the *Canada Elections Act* and *Income Tax Act* governing election expenses also affect Canadians in general:

1. These sections ensure that any Canadian citizen, 18 years or over, may consider becoming a candidate without fear of being overwhelmed by a more wealthy opponent. This is achieved by limiting the election expenses of a candidate or a political party during the election period.
2. They ensure that the general public can easily find out who is financing political activities in Canada. All registered political parties and candidates must disclose the source of all contributions they receive, as well as the identity of any person or organization contributing more than \$100 either to a party in any given year or to a candidate at an election.
3. They encourage more Canadians to take part in the election process beyond just voting, and to give financial support to parties and candidates. To achieve this, a tax credit is allowed for financial contributions.
4. They ensure that the amount of political advertising to which the public is subjected is kept to an acceptable level. Parties and candidates must restrict their advertising campaigns on radio, television and in newspapers or magazines to the last four weeks before an election, with the exception of election day and the day before.



92

## INVOLVEMENT IN ELECTION CAMPAIGNS

As well as by voting, the general public can participate in elections by making contributions of money, goods or services to parties and candidates, and by providing volunteer labour. Volunteer labour is defined as a service rendered on their own time, by those who are *not* self-employed, or a service rendered by those who *are* self-employed but for which they do not usually charge a fee.

On the other hand, since parties and candidates may spend only a specified amount on election expenses, only the registered agents of a political party or the official agent of a candidate are allowed to incur campaign expenses.

## CONTRIBUTIONS AND TAX CREDITS

Any person or organization may make contributions of any amount to parties or candidates in the form of money, goods or services. Receipts for tax credits, however, are issued only for contributions of money.

The table below shows the income tax credits that can be claimed for contributions.

AMOUNT OF CONTRIBUTION	DEDUCTION
Up to \$100	75% of contributions
\$100.01 to \$550	\$75 plus 50% of contributions over \$100

\$550.01 to \$1,150	\$300 plus 33 <sup>1</sup> / <sub>3</sub> % of contributions over \$550
Over \$1,150	\$500 maximum deduction

The tax credit is deductible from "tax otherwise payable," which means that if you must pay any tax during the year, you are entitled to deduct this tax credit before calculating your "Tax Owning".

## OFFICIAL RECEIPTS FOR TAX CREDIT PURPOSES

To obtain the tax credit, your contribution must be supported by an official receipt. Only the official agent of a candidate who has submitted a nomination paper to the returning officer is authorized to issue official receipts for a contribution to an officially nominated candidate during an election; similarly, only the registered agents of registered parties may issue official receipts for contributions to registered parties.

Agents of political parties which are not registered under the *Canada Elections Act* cannot issue official receipts for tax credit purposes.

This restriction also applies to parties which have been accepted for registration by the Chief Electoral Officer of Canada but which have not yet nominated candidates in at least 50 electoral districts at a general election which takes place at least 59 days following the receipt of the request for registration.

## PUBLIC INFORMATION

Registered parties must submit an annual report to the Chief Electoral Officer of Canada showing their operating expenses and other expenditures, and the total of all contributions received during the year, including the identity of those who have contributed more than \$100. These reports may be inspected by anyone at the offices of Elections Canada. Also, copies may be obtained on payment of a fee.

After an election, the official agent of each candidate is required to submit an audited report to the returning officer showing the amount of election expenses incurred, with copies of invoices, the source of all contributions and loans, and the identity of all contributors of more than \$100. The Chief Electoral Officer subsequently publishes a summary of the candidate's report in a newspaper in the electoral district. These reports may be inspected for six months by contacting the returning officer. After that, the reports may be consulted at the offices of Elections Canada.

Additional information on election expenses and about federal elections generally is available from:

ELECTIONS CANADA  
OTTAWA, Ontario K1A 0M6

TEL.: 1-800-267-VOTE (8683) (toll-free) or  
(613) 993-2975 (collect)

TDD: 1-800-361-8935 (toll-free) or  
(613) 991-2082 (Ottawa)

FAX: (613) 954-8584



Printed on recycled paper

## LES DÉPENSES D'ÉLECTION ET VOUS



Depuis 1974, les partis politiques enregistrés et les candidats aux élections fédérales sont tenus de rendre publics les détails du financement de leur campagne électorale. Les dispositions à cet égard dans la *Loi électorale du Canada* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont des répercussions importantes sur l'ensemble de la population :

1. Elles font d'abord en sorte qu'un citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus puisse envisager de se porter candidat à une élection sans craindre d'être écrasé par un opposant mieux nanti. En effet, elles fixent une limite aux dépenses que chaque candidat ou parti politique enregistré peut engager au cours d'une élection.
2. Elles permettent à la population de déterminer rapidement qui finance les activités politiques au Canada. Tous les partis politiques enregistrés et les candidats doivent divulguer la source de toutes les contributions qu'ils ont reçues et préciser l'identité de toute personne ou de tout organisme qui a versé plus de 100 \$ à un parti au cours d'une même année ou à un candidat durant une élection.
3. Elles encouragent les Canadiens à participer au processus électoral au-delà du simple geste de voter et à accorder un appui financier aux partis et aux candidats. Pour atteindre ce résultat, un crédit d'impôt est accordé à ceux qui ont versé une contribution financière.
4. Elles limitent enfin l'ampleur des campagnes publicitaires des candidats et des partis afin que la population ne soit pas saturée de publicité électorale. En effet, les partis et les candidats ne peuvent mener leur campagne de publicité à la radio, à la télévision et dans les journaux ou revues que durant les quatre semaines précédant l'élection, à l'exception de la journée du scrutin et de la journée précédente.

## PARTICIPATION AUX CAMPAGNES ÉLECTORALES

Le vote n'est pas le seul instrument permettant de participer au processus électoral. La population peut aussi verser des contributions financières, donner des biens ou offrir des services aux partis et aux candidats ou, enfin, travailler bénévolement. Le travail bénévole est défini comme étant un service rendu pendant ses heures de loisir par une personne qui ne travaille pas à son propre compte, ou encore un service qui, lorsque rendu par une personne qui travaille à son propre compte, constitue un travail qui ne fait pas partie de l'activité régulière pour laquelle elle est rémunérée.

Comme les candidats sont toutefois limités quant à leurs dépenses d'élection, seuls les agents enregistrés d'un parti politique ou l'agent officiel d'un candidat peuvent engager des dépenses se rattachant à la campagne électorale.

## CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET CRÉDITS D'IMPÔT

Toute personne ou toute organisation a le droit de faire des contributions sous forme d'argent, de biens ou de services. Aucun plafond n'a été fixé en ce sens mais seules les contributions en argent sont admissibles à un crédit d'impôt.

Le tableau ci-dessous montre les crédits d'impôt sur le revenu qui peuvent être réclamés pour les contributions :

MONTANT DE LA CONTRIBUTION	CRÉDIT ACCORDÉ
Jusqu'à 100 \$	75 p. 100 de la contribution

De 100,01 \$ jusqu'à 550 \$	75 \$ plus 50 p. 100 du montant de la contribution excédant 100 \$
De 550,01 \$ jusqu'à 1 150 \$	300 \$ plus 33,3 p. 100 du montant de la contribution excédant 550 \$
Plus de 1 150 \$	crédit maximal : 500 \$

Le crédit d'impôt est déductible du montant de « l'impôt à payer ». Si le donateur doit payer de l'impôt au cours de l'année, il a droit de déduire ce crédit avant de calculer le montant de l'impôt à payer.

## REÇUS OFFICIELS AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT

Pour obtenir le crédit d'impôt, on doit obtenir un reçu officiel. Seul l'agent officiel d'un candidat qui a soumis son bulletin de présentation au directeur du scrutin durant une élection est autorisé à délivrer un reçu officiel pour une contribution versée à sa campagne électorale. De la même façon, seuls les agents enregistrés de partis politiques peuvent délivrer des reçus officiels à l'égard de contributions versées à des partis enregistrés.

Les agents de partis politiques qui ne sont pas enregistrés en vertu de la *Loi électorale du Canada* ne peuvent délivrer de reçus officiels pour fins d'impôt.

Cette mesure s'applique également aux partis qui ont reçu l'autorisation du directeur général des élections du Canada de s'enregistrer, mais qui n'ont pas encore présenté de candidats dans au moins 50 circonscriptions électorales à l'occasion d'une élection générale qui a lieu au moins 59 jours après la réception de la demande d'enregistrement.

## DIVULGATION PUBLIQUE

Les partis enregistrés doivent soumettre chaque année un rapport financier au directeur général des élections du Canada pour faire état de leurs frais d'exploitation et de leurs autres dépenses et divulguer l'identité de tous ceux qui ont fait une ou plusieurs contributions totalisant plus de 100 \$. Toute personne peut consulter ces rapports aux bureaux d'Élections Canada. Il est également possible d'en obtenir des exemplaires contre paiement d'un droit.

Après une élection, l'agent officiel de chaque candidat doit soumettre un rapport vérifié au directeur du scrutin indiquant le montant des dépenses d'élection engagées, avec pièces justificatives, la source de toutes les contributions et de tous les prêts ainsi que l'identité de tous ceux qui ont fait des contributions supérieures à 100 \$. Le directeur général des élections publie subséquemment un résumé du rapport de chaque candidat dans un journal de la circonscription. Le directeur du scrutin conserve ces rapports pendant 6 mois ; il est alors possible de les consulter en lui en faisant la demande. Au-delà de cette période, on peut en faire l'examen au bureau d'Élections Canada.

Pour plus de renseignements au sujet des dépenses d'élection et du processus électoral en général, on peut s'adresser à :  
ÉLECTIONS CANADA  
OTTAWA (Ontario) K1A 0M6

TÉLÉPHONE : 1-800-267-VOTE (8683)  
(sans frais) ou  
(613) 993-2975 (frais virés)  
ATS : 1-800-361-8935 (sans frais) ou  
(613) 991-2082 (Ottawa)  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-8584

